

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2007/2207(INI)

16.12.2008

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la proposition de modification de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976 (2007/2207(INI))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani

PA_NonLeg

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les amendements suivants:

Amendement 1
Annexe I à la résolution
Acte du 20 septembre 1976
Article 1

Acte du 20 septembre 1976

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.
2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.
3. ***L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.***

Amendement

-1. L'élection des membres du Parlement européen se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.
2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.
3. ***L'ordre des élus ne peut être modifié qu'à la suite de la décision sur une contestation.***

Justification

L'amendement donne un plus grand relief au caractère universel, direct, libre et secret du vote, et assure un meilleur respect de la volonté exprimée par les électeurs, en établissant que l'ordre des élus ne peut être modifié qu'à la suite de la décision sur une contestation.

Amendement 2
Annexe I à la résolution
Acte du 20 septembre 1976
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Acte du 20 septembre 1976

Amendement

1 bis. Tout accord relatif à une démission du mandat avant l'expiration ou à la fin

d'une législature est nul et non avenu.

Justification

Cet amendement entend réaffirmer un principe fondamental de la vie démocratique, la liberté absolue de l'exercice des fonctions parlementaires. Ce principe est par ailleurs consacré à l'article 2, paragraphe 2, du Statut des députés au Parlement européen.

Amendement 3
Annexe I à la résolution
Acte du 20 septembre 1976
Article 12

Acte du 20 septembre 1976

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs **des** membres **du Parlement européen**. **À cet effet, il prend acte** des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, **à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.**

Amendement

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs **de ses** membres **sur la base** des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte.

Justification

Cet amendement a pour but de permettre au Parlement européen d'examiner la correspondance à la lettre et à l'esprit de l'Acte des décisions des autorités nationales concernant la proclamation des élus.

Amendement 4
Annexe I à la résolution
Acte du 20 septembre 1976
Article 13 – paragraphe 3

Acte du 20 septembre 1976

3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les

Amendement

3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les

autorités nationales compétentes en
informent le Parlement européen.

autorités nationales compétentes en
informent *sans retard* le Parlement
européen, *lequel vérifie la compatibilité de
la déchéance du mandat avec la lettre et
l'esprit du présent Acte.*

Justification

*Cet amendement a pour but de permettre au Parlement européen d'examiner la
correspondance à la lettre et à l'esprit de l'Acte des décisions des autorités nationales
concernant la déchéance du mandat d'un député.*

Amendement 5
Annexe I à la résolution
Acte du 20 septembre 1976
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Acte du 20 septembre 1976

Amendement

***3 bis. Dans le cas où la vérification prévue
au paragraphe 3 a un résultat négatif, le
mandat parlementaire en question est
confirmé et le Parlement européen en
informe les autorités nationales
compétentes, lesquelles en prennent acte.***

Justification

*Cet amendement a pour but de permettre au Parlement européen de décider d'une manière
autonome de la déchéance du mandat d'un député.*

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	15.12.2008
Résultat du vote final	+: 13 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Othmar Karas, Klaus-Heiner Lehne, Manuel Medina Ortega, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Costas Botopoulos, Jean-Paul Gauzès, Eva Lichtenberger, Georgios Papastamkos, Ieke van den Burg